PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

COPIE

Décret n° 2024 - 77 du 21 février 2024
portant approbation des statuts de l'agence congolaise des systèmes d'information

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

STATUTS DE L'AGENCE CONGOLAISE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Approuvés par décret n° 2024 - 77 du 21 février 2024

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création de l'agence congolaise des systèmes d'information, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence congolaise des systèmes d'information est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIÈGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'agence congolaise des systèmes d'information a pour missions d'élaborer et de mettre en œuvre des schémas appropriés de systèmes d'information, adaptés aux besoins spécifiques de l'État.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique d'informatisation des structures de l'État gérant des informations confidentielles ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée et la coordination des activités pour les travaux exécutés par d'autres opérateurs au profit des structures de l'Etat gérant des informations confidentielles ;
- assurer la maintenance des infrastructures et réseaux qui lui sont confiés par l'Etat ;
- conseiller, en tant que de besoin, le Gouvernement dans la mise en œuvre du processus d'informatisation de ses structures ;
- organiser des formations ad hoc au profit des agents de l'Etat dans les domaines de traitement de l'information et des réseaux.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'agence congolaise des systèmes d'information est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 5 : La durée de l'agence congolaise des systèmes d'information est indéterminée.

Toutefois, l'agence congolaise des systèmes d'information peut être dissoute, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'agence congolaise des systèmes d'information est placée sous la tutelle du ministère en charge des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence congolaise des systèmes d'information est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'agence congolaise des systèmes d'information est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- le programme d'activités de l'agence ;
- le budget annuel conformément aux objectifs globaux de cyber sécurité ;
- le statut du personnel, la grille de rémunération du personnel et les autres avantages ;
- les statuts ;
- le rapport d'activités
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements de l'agence ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- les comptes et les états financiers annuels ;
- les comptes administratifs ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- la création des antennes départementales et autres services, sur proposition du directeur général.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant des usagers du secteur de l'informatique ;
- le directeur général de l'agence ;
- un représentant du personnel choisi par les syndicats les plus représentatifs :
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le président de la République.

Les membres du comité de direction sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale.

Article 10 : En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux désignés par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- veiller au respect des statuts ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'agence, et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Le comité de direction se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas d'incapacité temporaire du président du comité, les sessions du comité de direction sont convoquées selon la même périodicité par le doyen des autres membres ou à l'initiative du directeur général.

Article 16 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze (15) jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 17 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Le membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction ne sont exécutoires qu'après avis du Gouvernement.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence congolaise des systèmes d'information.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : L'agence congolaise des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Le directeur général assure la gestion de l'agence.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités de l'agence et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- élaborer les projets de plans, de programmes d'actions, de budgets de l'agence à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction la situation des différents comptes de l'agence, l'inventaire général et le compte administratif en fin d'exercice comptable.
- passer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence dans la limite de ses attributions ;
- émettre, accepter, endosser, acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créances ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles et financières ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ainsi que ses rapports avec les tiers ;
- proposer au comité de direction le règlement intérieur de l'agence ;
- établir, en fin d'exercice, les rapports annuels sur les activités et le budget de l'agence ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 23 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service juridique et du contentieux et la cellule de contrôle de gestion, comprend :

- la direction de l'ingénierie des systèmes d'information ;
- la direction du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique ;
- la direction des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information ;
- la direction du support technique et de la formation ;
- la direction de la communication et de la conduite du changement ;
- la direction administrative et financière ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 24 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service juridique et du contentieux

Article 25 : Le service juridique et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, exécuter et suivre les contrats passés par l'agence avec les tiers ;
- assister et conseiller le directeur général dans les dossiers juridiques ;
- connaître du contentieux ;
- prendre en charge les accidents de travail et de service ;
- développer les actions de plaidoyer de l'agence ;
- assister le directeur général auprès des tribunaux ;
- réaliser des études à caractère juridique et statutaire.

Section 3 : De la cellule de contrôle de gestion

Article 26 : La cellule de contrôle de gestion est dirigée et animée par un contrôleur de gestion qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister le directeur général dans la stratégie économique de l'agence ;
- définir les objectifs budgétaires en accord avec les différentes données et/ou études financières ;
- réaliser des audits internes ;
- analyser les données financières de l'agence ;
- établir des tableaux de bord ;
- réaliser les reporting réguliers concernant l'activité de l'agence ;
- participer à l'élaboration des budgets prévisionnels ;
- veiller au respect des prévisions budgétaires ;
- utiliser des outils de pilotage.

Section 4 : De la direction de l'ingénierie des systèmes d'information

Article 27 : La direction de l'ingénierie des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique d'informatisation des structures de l'État ;
- élaborer les spécifications techniques et fonctionnelles inhérentes aux besoins des administrations publiques et autres ;
- étudier les systèmes d'information des administrations publiques et autres ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière d'ingénierie des systèmes d'information ;
- élaborer les spécifications des exigences des contenus numériques ;
- assurer la veille technologique ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale d'informatisation des administrations publiques ;
- participer aux actions de formation du personnel de l'Etat ;
- contribuer à l'urbanisation des systèmes d'information des administrations publiques afin de les adapter au processus métier ;
- définir les politiques de développement, d'harmonisation et de déploiement des composants et applications ;

Article 28 : La direction de l'ingénierie des systèmes d'information comprend :

- le service de l'organisation, des méthodes et de la qualité des systèmes d'information ;
- le service des études et de l'audit des systèmes d'information ;
- le service de l'urbanisation des systèmes d'information.

Section 5 : De la direction du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique

Article 29 : La direction du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maitrise d'œuvre du développement des systèmes applicatifs ;
- assurer la maintenance des produits logiciels ;
- assurer la veille concurrentielle sur la qualité des produits et services ;
- veiller et garantir l'interopérabilité des systèmes applicatifs ;
- assurer, au besoin, le développement des contenus numériques et des services en ligne ;
- participer au contrôle de la conformité des produits logiciels ou des services aux spécifications des cahiers de charges ;
- définir les règles d'ergonomie et de chartes graphiques des systèmes applicatifs ;
- évaluer les logiciels tiers ;
- assurer la mise en exploitation des produits logiciels ;
- développer ou s'approprier des technologies innovantes adaptées aux besoins locaux.

Article 30 : La direction du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique comprend :

- le service du développement et de l'intégration des applications ;
- le service de la conception et de l'administration des bases de données ;
- le service de la maintenance des systèmes applicatifs ;
- le service de la veille et de l'innovation technologique.

Section 6 : De la direction des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information

Article 31 : La direction des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle et chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques en matière d'équipements et d'infrastructures informatiques ;
- appliquer les mesures du référentiel national de sécurité des systèmes d'information ;
- élaborer les stratégies de maintenance des équipements et infrastructures informatiques ;
- élaborer les spécifications et les exigences en matière de systèmes, réseaux et télécoms ;
- sensibiliser les utilisateurs aux problèmes de sécurité ;
- veiller à la sécurité des systèmes et des réseaux, des applications, des infrastructures physiques ;
- appliquer les plans de continuité de service et de reprise d'activités.

Article 32 : La direction des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'informations comprend :

- le service des systèmes et des réseaux ;
- le service des infrastructures et de la maintenance informatique ;
- le service de la sécurité des systèmes d'information.

Section 7 : De la direction du support technique et de la formation

Article 33 : La direction du support technique et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister les clients dans l'exploitation des applications ;
- susciter et structurer les besoins en informatique dans les administrations publiques ;
- élaborer un plan de formation en adéquation avec les besoins potentiels exprimés par les administrations publiques et autres ;
- veiller au bon fonctionnement de l'agence ;
- accompagner les équipes opérationnelles au quotidien ;

- assurer l'exploitation des applications ;
- assurer le support technique des systèmes réseaux et applicatifs ;
- assurer la formation aux bénéficiaires.

Article 34 : La direction du support technique et de la formation comprend :

- le service de supervision ;
- le service du support technique ;
- le service de contrôle de qualité ;
- le service de la formation.

Section 8 : De la direction de la communication et de la conduite du changement

Article 35 : La direction de la communication et de la conduite du changement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les activités de l'agence ;
- élaborer les plans de conduite de changement de l'agence et des administrations publiques concernées par les projets de digitalisation ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication ;
- assurer la prospection ;
- analyser l'évolution de l'agence, de sa structure, de son organisation et de ses compétences ;
- mesurer l'impact du changement sur le travail des utilisateurs ;
- assurer la promotion des produits des activités de l'agence ;
- développer les actions de plaidoyer de l'agence ;
- assurer la traduction des documents et l'interprétariat ;
- réaliser le journal de l'agence ;
- élaborer et suivre les actions de coopération ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan marketing de l'agence ;
- assurer les démarches d'organisation des cérémonies, des voyages et des contacts protocolaires de toutes natures ;
- favoriser la circulation de l'information au sein de l'agence ;
- développer les relations avec les différents médias ;
- concevoir les bulletins d'information interne et externe de l'agence ;
- identifier les prestataires en rapport avec la communication ;
- gérer le site web de l'agence.

Article 36 : La direction de la communication et de la conduite du changement comprend :

- le service de communication et des relations publiques ;
- le service de la conduite du changement.

Section 9 : De la direction administrative et financière

Article 37 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les affaires administratives ;
- gérer les finances ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- assurer l'approvisionnement et la gestion du patrimoine ;
- définir les politiques de gestion documentaire des administrations publiques ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 38 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des approvisionnements et du patrimoine ;
- le service du budget ;
- le service des finances ;
- le service de la documentation et de l'archivage.

Section 10 : Des antennes départementales

Article 39 : Les antennes départementales de l'agence congolaise des systèmes d'information sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 40 : L'agence congolaise des systèmes d'information emploie deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique en position de détachement ;
- le personnel contractuel de l'agence soumis au code du travail.

Article 41 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'agence congolaise des systèmes d'information est régi par les textes en vigueur.

Le personnel de la fonction publique bénéficie des avantages accordés par l'accord collectif d'établissement.

Article 42 : Le personnel contractuel de l'agence est régi par un accord d'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 43 : Les ressources de l'agence congolaise des systèmes d'information sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- les subventions de l'État ;
- les dons et legs.

Article 44 : L'agence congolaise des systèmes d'information est assujettie aux règles de la comptabilité publique et aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Article 45 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 47 : Les directeurs, les chefs de service, les chefs d'antennes et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 49 : Les actifs et le personnel de l'office congolais d'informatique sont transférés de plein droit à l'agence congolaise des systèmes d'information.

Article 50 : Pour accomplir sa mission, l'agence congolaise des systèmes d'information reçoit sous forme de cessions gratuites, les terrains ou tout autre élément d'actif appartenant à l'État.

Article 51 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence congolaise des systèmes d'information, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2024 - 77

Fait à Brazzaville, le 21 février 2024

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA.-

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO.-

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-